

GE_GERICHTE ACJC/808/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_808_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/808/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/808/2016 del 14 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Les litiges portant exclusivement sur le montant de contributions d'entretien sont de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède largement 10'000 fr. L'appel a en outre été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est donc recevable.

E. 1.2

Au vu des conclusions prises par l'appelant le 15 mars 2016, il sera pris acte du retrait de son appel contre le ch. 2 de la décision entreprise.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineure des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417

- 8/13 -

C/6385/2015 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (par ex. ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3).

Les pièces nouvelles produites par les parties en appel sont ainsi recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 1.5

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les ch. 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance querellée, non remis en cause, sont entrés en force de chose jugée.

E. 2

La présente cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère des parties. Celles-ci ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 et 62 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 62 al. 2 LDIP; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 - RS 0.211.213.01) au présent litige.

E. 3

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie.

Ces mesures sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, nos 1900 à 1904). La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (ATF 127 III 474

- 9/13 -

C/6385/2015 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 4

L'appelant remet en cause la contribution à l'entretien de l'enfant C_____ fixée par le premier juge. Il fait valoir que les situations financières des parties ont été mal évaluées. Il considère qu'il avait accepté de verser un montant de 700 fr. alors que sa situation financière était favorable, que tel n'était plus le cas en raison de son licenciement, de sorte que ce montant était disproportionné au regard de ses ressources et de ses charges, de celles de l'intimée et "de l'organisation particulière mise en place pour la mineure". Il reproche également au Tribunal de ne pas avoir analysé la situation financière de l'intimée, à qui il se justifierait d'imputer un revenu hypothétique.

L'intimée relève que la situation financière de l'appelant n'est pas claire, qu'il n'a produit aucune pièce relative à ses activités professionnelles, hormis le contrat de travail avec D_____Sàrl, que le produit de ses sous-locations est indéterminé, qu'il s'est inscrit au chômage le 17 mars 2015, avant même que son contrat de travail soit résilié, et que les nombreux voyages qu'il effectue ne paraissent "guère compatible avec l'état de misère qu'il plaide pour les besoins de la cause".

E. 4.1

Les mesures provisionnelles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1^{ère} phr. CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants. La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1). Lorsqu'il y a des enfants mineurs, l'art. 286 CC (faits nouveaux) dispose que le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (al. 1); si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (al. 2).

- 10/13 -

C/6385/2015 Cette procédure n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien. Celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1 et 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3).

E. 4.2

Il convient, en premier lieu, de déterminer s'il existe des faits nouveaux importants et durables, qui commanderaient, au vu des circonstances, une modification de la contribution à l'entretien de l'enfant fixée d'entente entre les parties le 26 mai 2015. Les faits nouveaux invoqués par l'appelant consistent dans la péjoration alléguée de sa situation financière.

En l'espèce, la contribution litigieuse a été fixée d'entente entre les parties le 26 mai 2015, alors que l'appelant se prévalait d'un salaire brut de 3'500 fr. résultant de son contrat avec D_____Sàrl, auquel s'ajoutaient les gains réalisés au marché de 3_____. Quelques jours plus tard, alors qu'il était censé avoir débuté son activité depuis un mois, l'appelant a vu son contrat de travail résilié au motif que l'ouverture du restaurant était "reporté[e] à une date indéterminée (sans doute quelques mois)". L'établissement a pourtant ouvert peu après. De plus, l'appelant s'est inscrit au chômage le 17 mars 2016, bien qu'il fût, à cette date, lié par le contrat de travail et qu'il n'en ait rien dit au Tribunal. Il apparaît ainsi que les circonstances

de la résiliation dudit contrat ne sont pas claires.

En outre, il ressort de la procédure que l'appelant exerce par ailleurs plusieurs activités accessoires, telles que la tenue d'un stand au marché de 3 _____ le dimanche ou lors d'autres évènements, une collaboration dans la société F _____ Sàrl, la mise à disposition d'une camionnette pour des transports ou des déménagements, et qu'il semblerait avoir la possibilité d'utiliser une cuisine professionnelle. L'appelant a tout d'abord déclaré retirer un montant de 300 fr. par dimanche de marché, pour finalement alléguer qu'il ne s'agissait que d'une activité "non permanente", dont les revenus étaient "occasionnels et dérisoires". Or, il ressort du courrier établi par le Service de la sécurité et de l'espace public qu'il a été présent sur le marché de 3 _____ à raison de quarante dimanches en 2015, ce

- 11/13 -

C/6385/2015 qui tend, au contraire, à démontrer qu'il s'agit d'une activité régulière et permet d'évaluer les revenus en résultant au minimum à 1'000 fr. par mois ($[300 \text{ fr.} \times 40] / 12$). Pour le surplus, il n'a fourni absolument aucun élément permettant d'évaluer le produit qu'il pourrait tirer de ces activités. Il apparaît ainsi que la situation financière de l'appelant est particulièrement opaque et qu'il n'a présenté ni les explications ni les documents que l'on pouvait attendre de lui. A cela s'ajoute que l'appelant allègue des charges à hauteur de plus de 3'000 fr. (cf. EN FAIT let. C.a.; charges évaluées par l'appelant à 2'010 fr., auxquelles il faut retrancher les cours de danse de C _____ et ajouter 1'200 fr. au titre de l'entretien de base de l'appelant), lesquels dépassent largement les indemnités- chômage dont il bénéficie à hauteur d'environ 1'500 fr. par mois, qu'il offre pourtant de verser en sus un montant de 400 fr. à l'entretien de sa fille et qu'il a fréquemment voyagé depuis son licenciement, notamment en Espagne et en Colombie.

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir, à l'instar du premier juge, que les éléments avancés par l'appelant ne permettent pas de retenir que sa situation financière se serait péjorée de manière telle qu'il se justifierait de modifier la contribution à l'entretien de l'enfant des parties fixée d'entente entre elles le 26 mai 2015.

Par conséquent, l'appel devant être rejeté sur ce point, le ch. 1 du dispositif sera confirmé.

E. 5

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), comprenant les frais de l'ordonnance préparatoire de la Cour rendue le 1er mars 2016. Compte tenu de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC).

Dans la mesure où celui-ci plaide au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat, étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Compte tenu de la nature du litige et par équité, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 12/13 -

C/6385/2015

E. 6

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 13/13 -

C/6385/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 novembre 2015 par A_____ contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance OTPI/613/2015 rendue le 16 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6385/2015-14. Prend acte du retrait de l'appel par A_____ contre le chiffre 2 dudit dispositif. Au fond : Confirme le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.